

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Rè:  
Mo:  
bi:



\*09056878\*



09 AVR. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **KS - Karl Simon - Bureau d'Architecture**

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Pachlouw 17 à 4690 Bassenge - Wonck

N° d'entreprise : 0436510094

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Francis DETERME, à Fexhe-Slins, en date du deux avril deux mil neuf, que les résolutions suivantes ont été prises :

1° Remplacement des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'ensemble des statuts existants, à l'exception de l'article 3 (objet social), qui reste inchangé, par les articles suivants :

Nature – dénomination

Article 1er

La société est constituée sous forme d'une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée et est dénommée: « KS – Karl Simon – Bureau d'Architecture ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée », ainsi que de l'indication du siège social.

Au cas où la dénomination contient le nom d'un architecte-personne physique, l'architecte-personne morale et ses associés veilleront à ce que le nom de l'architecte-personne physique en soit supprimé au cas où l'architecte-personne physique concerné serait radié par une décision disciplinaire définitive.

Tous les associés d'un architecte-personne morale sont tenus d'utiliser le même papier à en-tête pour leurs activités au sein de l'architecte-personne morale.

Tous les documents émanant d'une société professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 4690 Bassenge – Wonck, rue Pachlouw 17.

Il peut être déplacé partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique, ou la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance et dans tout autre lieu, par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications de statuts. Tout changement du siège social non constaté par acte authentique sera publié aux annexes du Moniteur Belge à l'initiative de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences ou dépôts en Belgique ou à l'étranger. Tout transfert du siège social et tout transfert de sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts, etc ... doit être communiqué sans délai au conseil de l'Ordre des Architectes de la province où le siège était établi, ainsi qu'au conseil où est établi le nouveau siège.

Objet

Article 3

La société a pour objet – conformément aux règles et normes déontologiques de l'Ordre des Architectes – la réalisation de missions architecturales, en Belgique ou à l'étranger.

Ces missions architecturales pourront également se faire le cas échéant en association momentanée avec d'autre(s) bureau(x) d'architecture.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, même partiellement, à son objet ou de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX VIRGULE ZERO DEUX EUROS, divisé en trois cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Des parts sociales et de leur transmission

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

#### Article 6

En principe, ne pourront être associés que des architectes autorisés à exercer leur profession en Belgique et n'exercent celle-ci qu'au sein de la société.

Toutefois, la détention de parts sociales par des personnes ne possédant pas la qualité d'architecte est autorisée pour autant qu'au moins soixante pour cent des parts ainsi que des droits de vote, soient détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à la loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

Toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession compatible avec la profession d'architecte et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre compétent.

L'associé reste tenu d'exercer sa profession en toute indépendance et dans le respect des dispositions légales et déontologiques, il se gardera notamment de toute initiative susceptible de porter atteinte au libre choix de l'architecte.

Tout architecte, personne physique ou personne morale, doit couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance conforme à l'arrêté royal du vingt-cinq avril deux mil sept.

Tout associé est tenu d'informer les autres associés de toute sanction disciplinaire, administrative ou judiciaire susceptible d'avoir des conséquences pour l'exercice dans la société, de la profession.

#### Article 6 bis

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, l'exercice des droits y afférents sera exercé par celui qui exerce et est autorisé à exercer la profession d'architecte. A défaut ou, en cas de concours entre architectes, l'exercice des droits afférents à cette part, seront, sauf convention contraire entre parties, exercés par l'usufruitier jusqu'à ce que la propriété plénière de cette part ait été réunifiée dans les mains d'une seule personne.

Par ailleurs, en tout état de cause, au moins soixante pour cent des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte, conformément à la loi et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes.

En cas d'indivision, les droits afférents aux parts indivises seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme mandataire ou propriétaire des parts vis-à-vis de la société.

#### Article 7

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni sur les valeurs, de même qu'ils ne peuvent provoquer l'inventaire de ces biens et valeurs, ni s'immiscer en aucune manière dans sa gestion, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure tracée par les présents statuts.

#### Article 8

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou pour cause de mort, qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts détenues par les associés architectes, déduction faite des parts dont la cession est proposée. Ce consentement sera requis quelle que soit le ou la cessionnaire des parts.

#### Article 9

Le refus d'agrément ne peut donner lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat est calculé sur base des trois derniers bilans de la société ou, si les événements se produisent avant que la société ait adopté trois bilans, sur base du ou des derniers bilans approuvés par l'assemblée générale des associés. En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

#### Article 10

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix est calculé de commun accord ou sur la base indiquée à l'article précédent.

Si le rachat n'est pas effectué dans l'année de la demande, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société. Si la société ne compte qu'un seul associé, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. En ce cas, les héritiers ont six mois pour opter pour une des propositions suivantes à réaliser :

- a) soit opérer une modification de l'objet social dans le respect de l'article 287 du Code des Sociétés.
- b) soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions pour acquiescer la qualité d'associé conformément aux présents statuts.
- c) soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant les mêmes conditions.
- d) à défaut de réalisation d'une des trois hypothèses précitées, la société est mise en liquidation.

**Article 11**

Les cessions ou transmissions de parts sociales sont inscrites dans un registre des parts.

Ce registre doit être communiqué au Conseil Provincial compétent sur simple demande de celui-ci.

Tout projet de cession ou transmission de parts ou toute admission de nouveaux associés doit être soumis au préalable à l'approbation du Conseil provincial compétent.

Le registre des parts peut être consulté, sur simple demande, par le Conseil de l'Ordre. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le ou les gérants et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tout associé et tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

En toute circonstance, au moins soixante pour cent des parts sociales ainsi que des droits de vote doivent toujours être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architectes, conformément à la loi et inscrites à un tableau de l'Ordre des architectes.

**Gestion****Article 12**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Tous les gérants, membres du comité de direction et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, doivent être des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément à l'article 2 § 1 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes. Le ou les gérants seront choisis parmi les associés ou non et nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat.

L'assemblée décide si le mandat du gérant est exercé à titre gratuit ou à titre onéreux. Si le mandat est exercé à titre onéreux, l'assemblée générale décidera à la simple majorité des voix, le montant de la rémunération fixe ou proportionnelle qui sera allouée et portée en frais généraux indépendamment de tous les frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Si la société ne compte qu'un associé, l'associé unique peut être désigné gérant sans limitation de durée.

**Article 13**

Chaque gérant a tous les pouvoirs d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, chaque gérant disposera de tous pouvoirs non seulement d'administration mais même de disposition. Toute limitation ultérieure de pouvoir du ou des gérants ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et doit être publiée au Moniteur Belge. Chaque gérant peut donc sans devoir justifier d'une décision préalable de l'assemblée générale faire, tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social et signer tous actes pour et au nom de la société. La signature du gérant devra dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, être précédée ou suivie de la mention de sa qualité de gérant.

**Article 14**

En cas de décès, de démission ou de révocation du gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de l'assemblée générale des associés. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative. Si, en raison du décès d'un gérant, la personne morale ne répond plus aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec ces conditions. Durant ce délai, la personne morale peut continuer à exercer la profession d'architecte.

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

**Article 14 bis**

La responsabilité du gérant est appréciée suivant ce qui est prévu aux articles 262 et suivants du Code des sociétés. Le gérant ne pourra s'intéresser soit directement, soit indirectement, dans les affaires ayant un objet social similaire à celui de la présente société, sauf accord écrit des associés.

**Contrôle****Article 15**

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

**Assemblée générale****Article 16**

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier lundi du mois de juin de chaque année à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu-proprétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par les articles ci-dessus et conformément au point 8.1.3 de la Recommandation du Conseil National de l'Ordre, en date du vingt-sept avril deux mil sept.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

#### Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

#### Article 18

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

#### Dissolution

#### Article 19

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être anticipativement par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Le choix du liquidateur aura préalablement été soumis par la gérance à l'approbation de l'Ordre. Ce liquidateur devra avoir la qualité d'architecte.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Les dispositions doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

#### Article 19 bis

1. Le contrat d'architecte précise l'identité de l'architecte associé qui sera chargé de la mission d'architecte.

2. En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé :

a) si, au moment de cet événement, la société se compose de plus d'un associé, la continuité des contrats d'architecte conclu par l'associé indisponible sera assurée par un autre associé de la société, désigné par le gérant.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas associé dans la société, la société devra dans les huit jours, communiquer à l'architecte désigné, les éléments du dossier.

b) si, au moment de cet événement, la société se compose d'un associé unique, un architecte sera désigné par l'Ordre afin d'assurer la continuité des contrats en cours. Celui-ci ne sera pas habilité à conclure de

nouveaux contrats au nom de la société. Il devra remettre mensuellement un rapport d'activités à l'Ordre. Les rapports seront remis à l'associé unique lors de la reprise de ses fonctions.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas associé dans la société, la société devra dans les huit jours, communiquer à l'architecte désigné, les éléments du dossier.

3. Les procédures fixées à l'article 19 et aux points 1 et 2 du présent article devront être mentionnées dans le contrat d'architecte.

4. Tous les documents émanant de la société doivent mentionner le nom de tous les associés.

5. Chaque architecte associé a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

Election de domicile

Article 20

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Droit commun

Article 21

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 22

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de Première Instance du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 23

La loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession d'architecte, doivent être respectées tant par l'architecte-personne morale que par tous les associés. Les présentes statuts doivent être interprétés en conformité avec la déontologie de la profession d'architecte. Toute disposition des statuts contraire à la déontologie est réputée non écrite.

Chaque projet de modification des statuts devra être soumis préalablement à l'approbation du Conseil provincial compétent, comme stipulé à l'article 5 du Règlement de déontologie.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une expédition de l'acte du 2/4/2009.